



PERSPECTIVES INTERNATIONALES

Crise de l'accueil : pas une spécificité belge

- Crise de **l'accès à l'hébergement** dans minimum 6 Etats membres : BE, CY, FR, EL, IE, IT, NL
- France en décembre 2023 :
 - 40,000 sans conditions matérielles d'accueil (CMA) sur 146,000 demandeurs d'asile au total
 - 108,814 places versus 146,000 demandeurs
 - 59% demandeurs d'asile éligibles aux CMA sont effectivement hébergés
 - Au total, 85,000/146,000 demandeurs non hébergés → **>50%**

Une mauvaise application du droit européen sans volonté de sanction par l'UE

- Mais très peu de procédures d'infraction
- Hongrie, application déficiente, 2018, re. les zones de transit
- France, application déficiente, fermée en oct. 2024 (pas d'info)
- Janvier 2023: mise en demeure de BE, EL, ES, PT pour défaut de transposition pleinement conforme
- L'UE a privilégié la **négociation de nouveaux textes** plutôt que d'insister sur la mise en oeuvre du droit existant, au besoin par des procédures formelles

Le plan de répartition obligatoire, pratiques européennes

- Existe en AT, DE, IT, FR, adopté en 2024 aux Pays-Bas (fév 2024). Tous avec une **restriction géographique** + ou - stricte attachée au mécanisme.
- IT : pas entièrement abouti (difficultés politiques et logistiques + grande fluctuation dans les arrivées)
- AT : répartition d'abord entre le fédéral et le provincial, puis entre les provinces ; problèmes surtout dans la transition fédéral -> provincial
- DE : le plus abouti, en place depuis 1974/1982 ; tout le système d'asile est organisé autour de la répartition et de l'échelon local, y compris la procédure sur le fond.

Le plan de répartition obligatoire, pratiques européennes

- FR : en oeuvre depuis 2021, désengorgement de l'Île de France (IDF).
- Demande d'asile en IDF -> envoyé en région dans un premier centre d'accueil (CAES) pour max 2 semaines -> orientation vers place d'hébergement pérenne
- Pratique 2021/2022 : 63% se rendent effectivement en région. Pour les autres, fin des CMA.
- Selon les autorités, meilleure situation en IDF, moins de campements, + de personnes hébergées en France,
- Mais, ONG : augmentation des personnes en situation de **dénuement**, augmentation insuffisante de **la capacité d'accueil globale**, non résolution d'autres problèmes (présences indues), **services pas toujours disponibles** dans les nouveaux lieux d'accueil (dispositif élèves allophones, etc), besoin d'une meilleure info

La directive 2024/1346 – Refonte accueil - Échéances

- - Délai de transposition: 12 juin 2026
- - Plan d'urgence pour le 12 avril 2025
 - *Article 32 Planification de mesures d'urgence*
- 1. Chaque État membre établit un plan d'urgence après avoir consulté les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile et les organisations internationales, s'il y a lieu. Le plan d'urgence expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs conformément à la présente directive dans les cas où l'État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs d'une protection internationale, y compris de mineurs non accompagnés. Le plan d'urgence comprend également des mesures visant à répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article 20, paragraphe 10, point b).
- 2. Le plan d'urgence visé au paragraphe 1 tient compte des circonstances nationales particulières, est réalisé à l'aide d'un modèle que doit élaborer l'Agence pour l'asile et est notifié à l'Agence pour l'asile au plus tard le 12 avril 2025. (...)